



Assemblée générale

Distr. générale
4 juin 2013

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Vingt-troisième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Mali

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

I. Recommandations acceptées

112.6. Adopter une loi spécifique visant à interdire toutes les formes de mutilations génitales féminines (Suisse)

Le Gouvernement s'est prononcé en faveur de l'acceptation de cette recommandation.

112.7. Adopter des lois pénales interdisant explicitement les mutilations génitales féminines et les excisions et prévoir les sanctions appropriées (Allemagne)

Le Gouvernement s'est prononcé en faveur de l'acceptation de cette recommandation.

112.13 Mettre fin aux violations graves des droits de l'homme (exécution arbitraires, torture, destruction des lieux de culte et la privation de la liberté religieuse) principalement commises par des groupes armés fondamentalistes opérant au nord du pays (Saint-Siège)

Le Gouvernement accepte la présente recommandation.

112.14 Intensifier la campagne de sensibilisation publique contre la mutilation génitale féminine (MGF) et adopter et mettre en œuvre une loi condamnant et criminalisant la MGF (République Tchèque)

Le Gouvernement accepte la présente recommandation.

112.15 Prendre des mesures législatives afin d'interdire toutes les formes de MGF et assurer que les auteurs de cette pratique néfaste sont traduits devant la justice (Hongrie)

L'avis 112.14 est valable pour cette recommandation.

112.16 Adopter des mesures afin de bannir la MGF et renforcer la campagne de sensibilisation, conformément aux récentes résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies (Italie)

L'avis 112.14 est valable pour cette recommandation.

112.17 Promulguer une législation interdisant toutes les formes de pratique traditionnelle de la MGF conformément aux recommandations faites par CEDAW et la Commission des Droits de l'Enfant (Monténégro)

L'avis 112.14 est valable pour cette recommandation.

112.18 Prendre les mesures adéquates pour éradiquer la mutilation génitale féminine (Pays-Bas)

Le Gouvernement accepte cette recommandation.

112.19 Adopter urgemment une loi visant à interdire la mutilation génitale féminine (Portugal)

L'avis émis pour le point 112.18 est valable pour cette recommandation.

112.20 Prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants des recrutements par les groupes armés alliés à l'Etat ou non étatiques, y compris la fourniture d'informations, d'analyses et de recommandations aux Nations Unies et autres parties prenantes afin d'appuyer et renforcer leurs efforts visant à assurer que les normes internationales sont maintenues (Irlande)

Cette recommandation est acceptée par le Gouvernement.

112.21 Faire face rapidement au recrutement signalé d'enfants soldats par les groupes rebelles conformément aux normes internationales des droits de l'homme (Slovaquie)

Cette recommandation est acceptée par le Gouvernement du Mali.

112.22 Prendre les mesures nécessaires pour tenir ses auteurs responsables (d'enrôlement d'enfants soldats) et offrir des réparations aux victimes dans cette région (République de Corée)

Le Gouvernement accepte cette recommandation.

112.23 Etudier la possibilité d'adopter toutes les mesures nécessaires afin de garantir le droit à la justice, la vérité et la réparation pour les victimes ainsi que les membres de leurs familles en cas de graves violations des droits de l'homme (Argentine)

Le Gouvernement accepte cette recommandation.

112.24 Conduire des enquêtes promptes, impartiales et efficaces en cas d'exécutions extrajudiciaires et poursuivre les responsables. (Canada)

Le Gouvernement accepte cette recommandation.

II. Recommandations non acceptées**112.1. Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal)**

Le Mali ne peut pas accepter cette recommandation parce que L'Etat ne peut pas, à l'état actuel de ses ressources, assurer l'effectivité des droits consacrés par lesdites conventions.

112.2. Etudier la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (État de Palestine)/ Ratifier sans réserve le deuxième Protocole facultatif visant l'abolition de la Peine de mort (Slovénie)/ Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort et prendre des mesures pour son abolition (Suisse)

Le gouvernement rejette cette recommandation. Le contexte actuel (gouvernement de transition, crise politique, économique et sécuritaire) n'est pas favorable à la ratification du deuxième Protocole facultatif visant l'abolition de la peine de mort. Le Mali observe un moratoire de fait sur l'exécution de la peine de mort depuis les années 80 et, toutes les condamnations sont commuées en peines d'emprisonnement.

112.3. Présenter des mesures durables et globales afin d'assurer une paix durable parmi les groupes tribaux (République de Corée)

Le Gouvernement a estimé que cette recommandation ne peut être acceptée. Il n'existe ni guerre ni de problèmes tribaux entre les différentes entités ethniques composant la nation malienne. La présente recommandation n'est pas fondée et ne tient pas compte des réalités sociales objectives du Mali.

112.4. Que l'Assemblée nationale adopte le projet de loi pour abolir la peine de mort (Saint-Siège) / Accélérer les procédures internes pour l'approbation du projet de loi visant à abolir la peine de mort (Portugal) / Abolir la peine de mort dans la loi (France) / Approuver le projet de loi conduisant à l'abolition complète de la peine de mort (Slovaquie) / Étudier la possibilité de promulguer un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort, qui est toujours pendante devant l'assemblée nationale (Argentine)

Le Gouvernement a adopté un projet de loi portant abolition de la peine. L'examen dudit projet à l'Assemblée Nationale a été maintes fois ajourné, puis renvoyé aux calendes grecques en raison des tensions sociales et de la passion que la problématique suscitait. D'intenses campagnes de sensibilisation sont nécessaires pour en faciliter l'acceptation par la population. C'est pourquoi le Gouvernement rejette cette recommandation y relative en attendant que les esprits soient réceptifs à l'idée de l'abolition de la peine de mort.

112.5. Modifier le Code des personnes et de la famille pour inclure une référence explicite à ses obligations internationales en ce qui concerne les droits de la femme (Hongrie) / Réviser le code des personnes et de la famille afin de l'aligner entièrement sur les normes internationales des droits de l'homme, y compris les droits des femmes énoncés dans la Convention CEDAW (Danemark) / Etudier la modification du code des personnes et de la famille, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains des femmes (État de Palestine)/ Prendre des mesures pour réviser le code des personnes et de la famille en prenant des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination liées au genre et promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants (Suède) / Prendre les mesures nécessaires pour assurer l'égalité entre les sexes et réviser les dispositions du code des personnes et de la famille qui ne sont pas en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme relatives aux droits des femmes (Turquie)

Le Gouvernement rejette cette recommandation au motif que la mise en harmonie souhaitée par la communauté internationale reviendrait à remettre en cause les acquis durement obtenus à la suite d'âpres compromis entre les différentes composantes sociales et matérialisés dans le Code des Personnes et de la Famille. Il s'agit de réformes sociétales qui risquent de fragiliser et compromettre la cohésion sociale nécessaire à la normalisation de la situation du pays.

112.8. Lancer une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (République Tchèque) / Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Guatemala) / Lancer une invitation permanente à tous les titulaires de mandat (Hongrie) / Envisager de lancer une invitation permanente à tous des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du conseil des droits de l'homme (Lettonie)/ Lancer une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du conseil des droits de l'homme (Portugal) / Adresser une invitation ouverte et permanente à toutes les procédures spéciales du conseil des droits de l'homme (Espagne).

Le Gouvernement rejette cette recommandation.

112.9 Commuer toutes les condamnations à mort existantes en peine d'emprisonnement et assurer l'abolition complète de la peine de mort, y compris à travers la ratification du second protocole facultatif de l'ICCPR-OP2 (Hongrie)

Le Gouvernement rejette cette recommandation. En réalité, si, dans la pratique et ce, depuis 1980, toutes les peines de mort ont été commuées en peine d'emprisonnement, il n'en demeure pas moins que la seconde composante de la recommandation relative à la ratification du second Protocole facultatif de l'ICCPR-OP2 porte en elle les germes de remous sociaux potentiels.

112.10 Commuer toutes les peines de mort, réduire progressivement le nombre de délits punissables par la peine de mort et adopter des mesures subséquentes pour assurer son abolition totale, y compris en adhérant à l'ICCPR-OP2 (Uruguay)

L'avis émis au point 112.9 est valable pour cette recommandation.

112.11 Prendre des mesures pour l'abolition totale de la peine de mort. (Monténégro)

L'avis émis au point 112.9 est valable pour la présente recommandation.

112.12 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les punitions arbitraires et collectives des collaborateurs présumés des rebelles; mettre fin aux exactions commises par les forces de sécurité et à la pratique des disparitions forcées des minorités et des journalistes en particulier (Allemagne)

Le Gouvernement rejette cette recommandation. Aucun cas de disparition de journaliste n'a eu lieu au Mali, encore moins des cas de disparitions de minorités.

112.25 Enquêter sur les allégations et juger les auteurs d'exécutions extrajudiciaires qui surviennent dans le cadre de la bataille contre les Touaregs, aussi bien que les allégations de torture faite dans les services de sécurité de l'Etat (Costa-Rica)

La présente recommandation telle que formulée est rejetée.

112.26 Faire des enquêtes efficaces avec tous les secteurs de toute la communauté et les groupes ethniques afin que chacun puisse jouir des droits l'homme (Lybie)

Cette recommandation est rejetée, dans la mesure où au Mali, aucun groupe n'est frappé d'ostracisme ou de stigmatisation.
